

## ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878  
Date d'émission: 29/10/2024 Date de révision: 02/09/2024 Remplace la version de: 23/03/2023 Version: 1.3

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

## 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : ANTISTATIK 100  
UFI : X75X-R8K0-S00C-W8WV  
Code du produit : BDS000808BU

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

## Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle  
Utilisation de la substance/mélange : Contre les charges électrostatiques

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

## Fournisseur

CRC Industries Europe B.V.  
Touwslagerstraat 1  
9240 Zele  
Belgium  
T +32(0)52/45.60.11, F +32(0)52/45.00.34  
[hse@crcind.com](mailto:hse@crcind.com), [www.crcind.com](http://www.crcind.com)

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +32(0)52/45.60.11  
Office hours: 9-17h CET

| Pays/Région | Organisme/Société | Adresse | Numéro d'urgence  | Commentaire   |
|-------------|-------------------|---------|-------------------|---|
| France      | ORFILA            |         | +33 1 45 42 59 59 | Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. |

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

## 2.1. Classification de la substance ou du mélange

## Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquides inflammables, catégorie 2 H225  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319  
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques H336  
Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut provoquer somnolence ou vertiges. Provoque une sévère irritation des yeux.

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02

GHS07

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Contient :

propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol

Mentions de danger (CLP) :

H225 - Liquide et vapeurs très inflammables.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Conseils de prudence (CLP) :

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

P261 - Éviter de respirer les vapeurs/aérosols.

P280 - Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser de la mousse résistant à l'alcool, du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), du sable sec pour l'extinction.

P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

| Nom   | Identificateur de produit   | %        | Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]   |
|---|---|----------|---|
| propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR) | N° CAS: 67-63-0<br>N° CE: 200-661-7<br>N° Index: 603-117-00-0<br>N° REACH: 01-2119457558-25 | 75 – 100 | Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336 |

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général :

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation :

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les signes/symptômes s'accroissent, consultez un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau :

Laver la peau avec beaucoup d'eau. Consulter un médecin si l'irritation se développe.

Premiers soins après contact oculaire :

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin. Consulter un médecin si l'irritation se développe.

Premiers soins après ingestion :

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets :

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Surveillez la victime. Des symptômes peuvent apparaître ultérieurement.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.  
Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.  
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage.  
Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".  
Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu. Aérer la zone.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Évitez le déversement ou le ruissellement dans les canalisations, égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : En cas de déversement important, le confiner à l'aide d'une surélévation et y déverser du sable ou de la terre humides afin de procéder ensuite à son élimination en toute sécurité. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau. Nettoyer les déversements de faible importance à l'aide d'un absorbant chimique sec. Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.  
Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour l'élimination des matières imprégnées, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter toute exposition prolongée. Produit à manipuler en suivant une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Conditions de stockage : Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation.

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

##### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

| propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0) |  |
|--|--|
| France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle    |  |
| Nom local  | Alcool isopropylique   |
| VLE (OEL C/STEL)   | 980 mg/m <sup>3</sup><br>400 ppm                                       |
| Remarque   | Valeurs recommandées/admises   |
| Référence réglementaire                                  | Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65) |

##### DNEL et PNEC

| propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0) |                                  |
|--|----------------------------------|
| DNEL/DMEL (Travailleurs)                                 |                                  |
| A long terme - effets systémiques, cutanée               | 888 mg/kg de poids corporel/jour |
| A long terme - effets systémiques, inhalation            | 500 mg/m <sup>3</sup>            |
| DNEL/DMEL (Population générale)                          |                                  |
| A long terme - effets systémiques, orale                 | 26 mg/kg de poids corporel/jour  |
| A long terme - effets systémiques, inhalation            | 89 mg/m <sup>3</sup>             |
| A long terme - effets systémiques, cutanée               | 319 mg/kg de poids corporel/jour |
| PNEC (Eau)   |                                  |
| PNEC aqua (eau douce)                                    | 140,9 mg/l                       |
| PNEC aqua (eau de mer)                                   | 140,9 mg/l                       |
| PNEC aqua (intermittente, eau douce)                     | 140,9 mg/l                       |
| PNEC (Sédiments)   |                                  |
| PNEC sédiments (eau douce)                               | 552 mg/kg poids sec              |

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0) |                         |
|--|-------------------------|
| PNEC sédiments (eau de mer)                              | 552 mg/kg poids sec     |
| <b>PNEC (Sol)</b>  |                         |
| PNEC sol   | 28 mg/kg poids sec      |
| <b>PNEC (Orale)</b>                                      |                         |
| PNEC orale (empoisonnement secondaire)                   | 160 mg/kg de nourriture |
| <b>PNEC (STP)</b>  |                         |
| PNEC station d'épuration                                 | 2251 mg/l               |

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

##### Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation générale. Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable.

#### Équipements de protection individuelle

##### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire:

Porter une protection individuelle de l'œil conformément aux dispositions de la norme EN 166. Lunettes de sécurité avec protections latérales

#### Protection de la peau

##### Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

#### Protection des mains:

Porter des gants appropriés testés selon EN374. La durée de résistance au perçage du gant devrait être plus importante que la durée d'utilisation du produit. Si le travail dure plus longtemps, changer les gants. Gants de protection en caoutchouc néoprène ou nitrile.

#### Protection respiratoire

##### Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Respirateur anti-vapeurs organiques agréé. Type de filtre: A

#### Protection contre les risques thermiques

##### Protection contre les dangers thermiques:

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation. Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

##### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement. Vérifier la conformité des émissions de la ventilation ou de l'équipement de procédé aux exigences de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|                 |                  |
|-----------------|------------------|
| État physique   | : Liquide        |
| Couleur         | : Incolore.      |
| Odeur           | : Solvant.       |
| Seuil olfactif  | : Pas disponible |
| Point de fusion | : Non applicable |

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Point de congélation                           | : Pas disponible                |
| Point d'ébullition                             | : 81 – 84 °C                    |
| Inflammabilité                                 | : Ininflammable.                |
| Limite inférieure d'explosion                  | : Pas disponible                |
| Limite supérieure d'explosion                  | : Pas disponible                |
| Point d'éclair                                 | : 13 °C                         |
| Température d'auto-inflammation                | : > 200 °C                      |
| Température de décomposition                   | : Pas disponible                |
| pH   | : Non applicable                |
| Viscosité, cinématique                         | : Pas disponible                |
| Solubilité                                     | : Soluble dans l'eau.           |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | : Non applicable                |
| Pression de vapeur                             | : Pas disponible                |
| Pression de vapeur à 50°C                      | : Pas disponible                |
| Masse volumique                                | : 0,79 g/cm <sup>3</sup> à 20°C |
| Densité relative                               | : 0,79 à 20°C                   |
| Densité relative de vapeur à 20°C              | : Pas disponible                |
| Caractéristiques d'une particule               | : Non applicable                |

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7). Eviter les températures supérieures au point d'éclair.

### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi. Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Toxicité aiguë (orale)</b>      | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| <b>Toxicité aiguë (cutanée)</b>    | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| <b>Toxicité aiguë (Inhalation)</b> | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

### propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)

|                |                              |
|----------------|------------------------------|
| DL50 orale rat | 5840 mg/kg de poids corporel |
|----------------|------------------------------|

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

|  |  |
|--|--|
| <b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>  | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)<br>pH: Non applicable |
| <b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>                                | : Provoque une sévère irritation des yeux.<br>pH: Non applicable   |
| <b>Sensibilisation respiratoire ou cutanée</b>                                     | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)                       |
| <b>Mutagénicité sur les cellules germinales</b>                                    | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)                       |
| <b>Cancérogénicité</b>   | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)                       |
| <b>Toxicité pour la reproduction</b>   | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)                       |
| <b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)</b> | : Peut provoquer somnolence ou vertiges.   |

### propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)

|   |  |
|---|--|
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
|---|--|

|   |  |
|---|--|
| <b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)</b> | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |
| <b>Danger par aspiration</b>  | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) |

## 11.2. Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

|  |  |
|--|--|
| Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien | : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % |
|--|--|

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

|  |   |
|--|---|
| Ecologie - général   | : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement. |
| Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)    | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  |
| Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) | : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  |

### propan-2-ol; alcool isopropylique; isopropanol (67-63-0)

|                    |            |
|--------------------|------------|
| CL50 - Poisson [1] | 10000 mg/l |
| CL50 - Poisson [2] | 9640 mg/l  |

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### ANTISTATIK 100

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Persistance et dégradabilité | Non établi. Aucune donnée n'est disponible sur la dégradabilité de ce produit. |
|------------------------------|--|

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### ANTISTATIK 100

|  |                |
|--|----------------|
| Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) | Non applicable |
|--|----------------|

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### ANTISTATIK 100

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| Résultats de l'évaluation PBT | Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH |
|-------------------------------|--|

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiées(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

### 12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Aucun autre effet connu






## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.  
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : Selon le code européen des déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, selon l'application du produit.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

| ADR   | IMDG  | IATA  | ADN   | RID   |
|---|---|---|---|---|
| <b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>                                  |   |   |   |   |
| UN 1219   | UN 1219   | UN 1219   | UN 1219   | UN 1219   |
| <b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>                           |   |   |   |   |
| ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)  | ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)  | Isopropanol   | ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)  | ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE)  |
| <b>Description document de transport</b>  |   |   |   |   |
| UN 1219 ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE), 3, II, (D/E)                            | UN 1219 ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE), 3, II (12°C c.c.)                       | UN 1219 Isopropanol, 3, II  | UN 1219 ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE), 3, II                                     | UN 1219 ISOPROPANOL (ALCOOL ISOPROPYLIQUE), 3, II                                     |
| <b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>                                  |   |   |   |   |
| 3   | 3   | 3   | 3   | 3   |
|  |  |  |  |  |
| <b>14.4. Groupe d'emballage</b>   |   |   |   |   |
| II  | II  | II  | II  | II  |

# ANTISTATIK 100


## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

| ADR  | IMDG   | IATA                                | ADN                                 | RID                                 |
|--|--|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>      |  |                                     |                                     |                                     |
| Dangereux pour l'environnement: Non            | Dangereux pour l'environnement: Non<br>Polluant marin: Non<br>N° FS (Feu): F-E<br>N° FS (Déversement): S-D | Dangereux pour l'environnement: Non | Dangereux pour l'environnement: Non | Dangereux pour l'environnement: Non |
| Pas d'informations supplémentaires disponibles |  |                                     |                                     |                                     |

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### Transport par voie terrestre

|  |   |
|--|---|
| Code de classification (ADR)   | : F1  |
| Dispositions spéciales (ADR)   | : 601   |
| Quantités limitées (ADR)   | : 1I  |
| Quantités exceptées (ADR)  | : E2  |
| Instructions d'emballage (ADR)   | : P001, IBC02, R001   |
| Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)                       | : MP19  |
| Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)           | : T4  |
| Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) | : TP1   |
| Code-citerne (ADR)   | : LGBF  |
| Véhicule pour le transport en citerne                                      | : FL  |
| Catégorie de transport (ADR)   | : 2   |
| Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR)                   | : S2, S20   |
| Numéro d'identification du danger (code Kemler)                            | : 33  |
| Panneaux oranges   | :  |

Code de restriction en tunnels (ADR) : D/E

#### Transport maritime

|   |  |
|---|--|
| Quantités limitées (IMDG)                   | : 1 L  |
| Quantités exceptées (IMDG)                  | : E2   |
| Instructions d'emballage (IMDG)             | : P001   |
| Instructions d'emballages GRV (IMDG)        | : IBC02  |
| Instructions pour citernes (IMDG)           | : T4   |
| Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) | : TP1  |
| Catégorie de chargement (IMDG)              | : B  |
| Point d'éclair (IMDG)                       | : 12°C c.c.  |
| Propriétés et observations (IMDG)           | : Colourless, mobile liquid. Flashpoint: 12°C c.c. Explosive limits: 2% to 12%. Miscible with water. |

#### Transport aérien

|   |        |
|---|--------|
| Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)                       | : E2   |
| Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)                        | : Y341 |
| Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) | : 1L   |
| Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)                  | : 353  |
| Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)                  | : 5L   |
| Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)                     | : 364  |
| Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)                          | : 60L  |

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales (IATA) : A180  
Code ERG (IATA) : 3L

### Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : F1  
Dispositions spéciales (ADN) : 601  
Quantités limitées (ADN) : 1 L  
Quantités exceptées (ADN) : E2  
Transport admis (ADN) : T  
Équipement exigé (ADN) : PP, EX, A  
Ventilation (ADN) : VE01  
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

### Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : F1  
Dispositions spéciales (RID) : 601  
Quantités limitées (RID) : 1L  
Quantités exceptées (RID) : E2  
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02, R001  
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19  
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T4  
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1  
Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBF  
Catégorie de transport (RID) : 2  
Colis express (RID) : CE7  
Numéro d'identification du danger (RID) : 33

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations UE

##### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

##### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

##### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

##### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

##### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

##### Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

### Directives nationales

#### France

| Maladies professionnelles |  |
|---------------------------|--|
| Code                      | Description  |
| RG 84                     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde |

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

## RUBRIQUE 16: Autres informations

| Abréviations et acronymes: |   |
|----------------------------|---|
| ADN                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR                        | Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route                           |
| ETA                        | Estimation de la toxicité aiguë   |
| FBC                        | Facteur de bioconcentration   |
| VLB                        | Valeur limite biologique  |
| DBO                        | Demande biochimique en oxygène (DBO)  |
| DCO                        | Demande chimique en oxygène (DCO)   |
| DMEL                       | Dose dérivée avec effet minimum   |
| DNEL                       | Dose dérivée sans effet   |
| N° CE                      | Numéro de la Communauté européenne  |
| CE50                       | Concentration médiane effective   |
| EN                         | Norme européenne  |
| CIRC                       | Centre international de recherche sur le cancer   |
| IATA                       | Association internationale du transport aérien  |
| IMDG                       | Code maritime international des marchandises dangereuses  |
| CL50                       | Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)                               |
| LD50                       | Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)   |
| LOAEL                      | Dose minimale avec effet nocif observé  |
| NOAEC                      | Concentration sans effet nocif observé  |
| NOAEL                      | Dose sans effet nocif observé   |
| NOEC                       | Concentration sans effet observé  |
| OCDE                       | Organisation de coopération et de développement économiques   |

# ANTISTATIK 100

## Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### Abréviations et acronymes:

|        |   |
|--------|---|
| VLE    | Limite d'exposition professionnelle   |
| PBT    | Persistant, bioaccumulable et toxique   |
| PNEC   | Concentration(s) prédite(s) sans effet  |
| RID    | Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer |
| FDS    | Fiche de Données de Sécurité  |
| STP    | Station d'épuration   |
| DThO   | Besoin théorique en oxygène (BThO)  |
| TLM    | Tolérance limite médiane  |
| COV    | Composés organiques volatiles   |
| N° CAS | Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service                                  |
| N.S.A. | Non spécifié ailleurs   |
| vPvB   | Très persistant et très bioaccumulable  |
| ED     | Perturbateur endocrinien  |

### Texte intégral des phrases H et EUH:

|              |   |
|--------------|---|
| Eye Irrit. 2 | Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2   |
| Flam. Liq. 2 | Liquides inflammables, catégorie 2  |
| H225         | Liquide et vapeurs très inflammables.   |
| H319         | Provoque une sévère irritation des yeux.  |
| H336         | Peut provoquer somnolence ou vertiges.  |
| STOT SE 3    | Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques |

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit. Sauf dans le cas d'études ou de recherches sur les risques sur la santé, la sécurité et l'environnement, aucun de ces documents ne peut être reproduit sans la permission écrite de CRC. Les produits sont régis par le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP) ; le règlement (CE) n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (dans chaque cas, tel que modifié et remplacé) et d'autres lois en vigueur. Il incombe à l'importateur ou aux utilisateurs en aval de s'assurer de la conformité des produits qu'ils importent. Une FDS fournie dans la(les) langue(s) officielle(s) d'un pays n'est pas une garantie de conformité dans ce pays.